

Décret, motivé par la motion de Barère au nom du comité de salut public, qui fait mention honorable du zèle des habitants de Meudon, lors de la séance du 9 floréal an II (28 avril 1794)

Bertrand Barrère de Vieuzac

Citer ce document / Cite this document :

Barrère de Vieuzac Bertrand. Décret, motivé par la motion de Barère au nom du comité de salut public, qui fait mention honorable du zèle des habitants de Meudon, lors de la séance du 9 floréal an II (28 avril 1794). In: Tome LXXXIX - Du 29 germinal au 13 floréal an II (18 avril au 2 mai 1794) p. 466;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1971_num_89_1_28572_t1_0466_0000_7

Fichier pdf généré le 30/03/2022

voyé, sans délai, aux représentants du peuple près les armées » (1).

64

Le même [BARERE] fait rendre les deux décrets suivants :

« La Convention nationale, sur le rapport de son Comité de salut public, décrète qu'à l'avenir il n'y aura plus aucune distinction, soit pour la quantité, soit pour la qualité, dans les rations de subsistances fournies en nature aux officiers et aux soldats de la maison nationale des militaires invalides » (2).

65

BARERE : Tous les jours il se fait à Meudon des épreuves d'artillerie; ces épreuves ont fourni aux malveillans une occasion nouvelle de répandre des bruits alarmans qui bientôt ont été démentis. Je vais aujourd'hui vous entretenir d'un fait relatif à ces travaux : il est digne de vous intéresser. Il fallait enceindre un terrain de 300 toises de longueur; à la voix de la patrie, tous les habitans de Meudon ont quitté leurs travaux champêtres; et le parc et les expériences nationales ont été garantis en très peu de temps. La seule récompense que demandaient ces braves citoyens, le croiriez-vous, représentants, c'est qu'on parle d'eux à la Convention. (On applaudit). Un seul homme a été blessé; c'est un père de famille : le Comité s'est empressé de le secourir. La mention honorable de la conduite des généreux citoyens de Meudon, et la confirmation de l'indemnité donnée au citoyen blessé, sont donc les seuls dispositions que vous présente votre Comité.

Les propositions de Barère sont décrétées comme suit (3) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de salut public, décrète qu'il sera fait mention honorable du zèle civique des habitans de la commune de Meudon dans l'exécution des travaux entrepris au parc, des expériences faites dans cette commune par les ordres du comité de salut public, et que le citoyen blessé dans ces travaux rece-

(1) P.V., XXXVI, 208. Texte imprimé (C 301, pl. 1068, p. 33). Décret n° 8977. Reproduit dans *Bⁱⁿ*, 9 flor. (2^e suppl^é); *Mon.*, XX, 336; *Audit. nat.*, n° 583, 584; *J. Fr.*, n° 583; *J. Perlet*, n° 585. Mention dans *J. Mont.*, n° 168; *J. Lois*, n° 579; *C. Univ.*, 13 flor.; *J. Matin.*, n° 618; *C. Eg.*, n° 619, p. 228; *J. Paris*, n° 484, 485; *Ann. Rép. fr.*, n° 151; *Mess. soir*, n° 619; *M.U.*, XXXIX, 158; *S. Culottes*, n° 438. Rapport sur les nouvelles des armées fait au nom du C. de S.P. par Barère, broch. in 8°, 16 p., imprimé par ordre de la Conv. (AD XVIII C 304). Voir lettre Robespierre jeune à son frère, datée d'Ormea, 29 germ., n° 62.

(2) P.V., XXXVI, 211. Minute de la main de Barère (C 301, pl. 1068, p. 29). Décret n° 8969. Reproduit dans *J. Fr.*, n° 583; *Mon.*, XX, 339. Mention dans *J. Mont.*, n° 168; *J. Lois*, n° 579; *Sans-Culottes*, n° 438; *C. Univ.*, 13 flor.; *M.U.*, XXXIX, 158; *J. Perlet*, n° 584; *J. Paris*, n° 484.

(3) *Débats*, n° 586, p. 125; *J. Sablier*, n° 1287; *Audit. nat.*, n° 583; *J. Fr.*, n° 583; *J. Lois*, n° 579; *J. Paris*, n° 484.

vra une indemnité qui sera réglée par le comité » (1).

66

Le même [BARERE] annonce que Haxo, général dans la Vendée, vient de mourir comme étoit mort le général Moulins (2).

BARERE : Ce n'est pas en vain que le Panthéon domine tous les édifices de cette ville; le temple de la gloire est aperçu des frontières; le Comité a pensé que vous deviez centraliser la gloire comme vous disséminiez le bonheur. Deux généraux ont donné des exemples de bravoure républicaine : l'un est Moulin : vous avez décrété qu'il serait élevé un obélisque dans la Vendée; l'autre est Haxo; il a imité son exemple : blessé et prêt à tomber entre les mains des brigands, il s'est donné la mort (3).

Il propose d'élever dans le Panthéon une colonne de marbre, sur laquelle seront inscrits les noms des républicains qui auront fait des actions héroïques, et d'y graver les noms d'Haxo et Moulin les premiers, avec cette inscription : ils se donnèrent la mort, pour ne pas tomber entre les mains des royalistes.

Cette proposition est adoptée.

Un membre [LEGENDRE] demande que le même honneur soit décerné à Dagobert.

Renvoyé au Comité de salut public (4).

67

TALLIEN : Vous venez de décerner les honneurs de l'apothéose à deux hommes qui ont fait leur devoir, à deux Français qui ont préféré la mort à tomber vivant entre les mains des brigands royalistes. Le moment de la justice nationale est arrivé : le Panthéon français est ouvert à tous les généraux défenseurs de la liberté, et les noms de tous ceux qui auront bien mérité de la Patrie seront inscrits honorablement dans ce temple de mémoire et offerts à la reconnaissance publique. Mais au moment où nous décernons des couronnes civiques aux martyrs de la liberté, nous ne devons pas souffrir que leurs noms se trouvent placés à côté de ceux qui n'ont rien fait pour mériter cet honneur.

Un décret de l'Assemblée législative a ordonné que l'écharpe de Simonneau fût suspendue aux voûtes du Panthéon. Le maire d'Etampes doit-il se trouver à côté de Marat ? Je vois

(1) P.V., XXXVI, 211. Minute de la main de Barère (C 301, pl. 1068 p. 30). Décret n° 8970. Reproduit dans *Mon.*, XX, 340; *C. Univ.*, 13 flor. Mention dans *J. Perlet*, n° 584; *M.U.*, XXXIX, 158; *Mess. soir*, n° 619; *S. Culottes*, n° 438; *Ann. Rép. Fr.*, n° 151; *J. Matin*, n° 618; *Rép.*, n° 131.

(2) P.V., XXXVI, 211.

(3) *Mon.*, XX, 339.

(4) P.V., XXXVI, 211. Pas de minute. Décret n° 8978 et 8976. Reproduit dans *Bⁱⁿ*, 17 flor. (2^e suppl^é); *M.U.*, XXXIX, 158; *Rép.*, n° 131; *C. Eg.*, n° 619, p. 228; *J. Paris*, n° 484; *Ann. Rép. Fr.*, n° 151; *J. Perlet*, n° 584 et 586; *S. Culottes*, n° 438; *Audit. nat.*, n° 583; *J. Fr.*, n° 583; *J. Mont.*, n° 168; *J. Lois*, n° 579; *Mess. soir*, n° 619.